

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces. Les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé, pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

Présidence de la République

- Décret* n° 68-102 du 23 avril 1968, relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale 207
- Décret* n° 68-106 du 27 avril 1968, portant clôture de la 1^{re} session ordinaire 1968 du conseil économique et social 207
- Décret* n° 68-107 du 30 avril 1968 modifiant le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964, portant composition du cabinet du Président de la République 207

Ministère des finances et du budget

- Décret* n° 68-101 du 22 avril 1968, portant ouverture de crédits à titre d'avance 207
- Actes en abrégé* 208

Ministère de l'information

- Actes en abrégé* 208

Ministère de l'éducation nationale

- Rectificatif* n° 68-98 du 19 avril 1968 au décret n° 64-297 du 9 septembre 1964 instituant et organisant des écoles normales d'instituteurs au Congo et autorisant la transformation des collèges normaux en écoles normales d'instituteurs 208

- Décret* n° 68-104 du 25 avril 1968 déterminant les équivalences administratives et le niveau de classement de certains diplômes dans la fonction publique 209

- Décret* n° 68-105 du 25 avril 1968 déterminant des équivalences administratives pour les diplômes délivrés en République Démocratique du Congo-Kinshasa en vue du classement des impétrants dans les cadres de l'enseignement du Congo - Brazzaville 209

- Actes en abrégé* 210

- Rectificatif* n° 1218/EN-DGE-A du 6 avril 1968 à l'arrêté n° 5276/MEN-DGE du 29 novembre 1967, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de l'enseignement au titre de l'année 1967 210

- Additif* n° 1377/EN-DGE du 22 avril 1968 à l'arrêté n° 4765/EN-DGE du 24 octobre 1967 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1967-1968 211

Ministère du travail

- Actes en abrégé* 211

- Rectificatif* n° 1278/MT. DGT. DG APE-4-8 du 11 avril 1968 à l'arrêté n° 4601/MT. DGT. DG APE du 30 septembre 1967, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) 212

Additif n° 1261/MT. DGT. DGAPE-4-8 du 9 avril 1968 à l'arrêté n° 4478/MT. DGT.DGAPE du 29 septembre 1967, portant nomination dans les cadres de la catégorie C I de l'enseignement (Régularisation)..... 212

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 68-103 du 24 avril 1968, portant nomination d'un juge au tribunal de grande instance de Brazzaville..... 213

Ministère des transports.

Actes en abrégé. 213

Ministère de l'office des postes et télécommunications

Rectificatif n° 1366/P et T du 19 avril 1968 à l'arrêté n° 376/P et T portant promotion des agents contractuels des catégories G et H des postes et télécommunications de la République du Congo..... 214

Ministère de l'intérieur

Décret n° 68-99 du 19 avril 1968, portant nomination de chef de district de Gamboma..... 214

Actes en abrégé...... 214

Ministère de la santé publique

Décret n° 68-100 du 22 avril 1968, portant nomination aux fonctions de directeur de l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire... 215

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Domaines et propriété foncière. 215

Conservation de la propriété foncière..... 216

Avis et communications émanant des services publics

Banque centrale de l'A.E. (Situation au 31 janvier 1968) 217

Annonces...... 217



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 68-102 du 23 avril 1968 relatif à l'intérim de M. Makany, Lévy ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Makany, (Lévy) ministre de l'éducation nationale, sera assuré, durant son absence, par M. Bouiti, (Jacques) ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

DÉCRET N° 68-106 du 27 avril 1968, portant clôture de la 1^{re} session ordinaire 1968 du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964, relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 68-80 du 18 mars 1968, convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le mardi 16 avril 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La première session ordinaire de 1968 du conseil économique et social est déclarée close le samedi 27 avril 1968.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

DÉCRET N° 68-107 du 30 avril 1968, modifiant le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964, portant composition du Cabinet du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHEF,
DU GOUVERNEMENT.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-278 du 23 septembre 1963, fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964, portant composition du cabinet du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Personnel de cabinet :

Un directeur de cabinet ;

Un directeur adjoint de cabinet ;

Un secrétaire général à la Présidence ;

Un secrétaire particulier ;

Trois attachés ;

Un conseiller juridique ;

Un conseiller économique et financier.

Il faut lire :

Personnel de cabinet :

Un directeur de cabinet ;

Un directeur adjoint de cabinet ;

Un conseiller administratif ;

Un conseiller économique et financier ;

Un conseiller juridique ;

Un secrétaire général à la Présidence ;

Trois attachés ;

Un secrétaire particulier.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Brazzaville, le 30 avril 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République, Chef du
Gouvernement

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 68-101 du 22 avril 1968, portant ouverture de crédits à titre d'avance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances, du budget et des mines ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi organique n° 24-66 du 23 novembre 1966 relative au régime financier et notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 29-67 du 21 décembre 1967 portant approbation du budget de l'Etat pour l'exercice 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ouvert à titre d'avance, au budget de l'Etat, exercice 1968, un crédit de 160 000 000 de francs applicable à la section et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi susvisée du 23 novembre 1966.

Art. 3. — Le ministre des finances, du budget et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

ANNEXE

Service :

*Dette publique, dette envers organismes
publics et financiers, étrangers.*

Remboursement droits et taxes, article 33 du traité de l'UDEAC, section, 10 02 chapitre, 11, article 11, crédit ouvert: 160 000 000 de francs.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Promotion*

— Par arrêté n° 1368 du 19 avril 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC; néant :

SERVICE ACTIF**HIÉRARCHIE I***Brigadier de 2^e classe*

Au 3^e échelon :

M. Tchissambou (Auguste), pour compter du 10 mars 1968.

HIÉRARCHIE II*Préposés*

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1968 :

MM. Ondzola (Maurice) ;
Bazoya (Fidèle) ;
Loubelo (Daniel) ;
Makoundou (Vincent) ;
Goura (Gaston) ;
Kibinda (Faustin).

Au 3^e échelon :

M. N'Zaba (Eugène), pour compter du 9 mars 1968.

Au 6^e échelon :

M. Batadissa (Mathieu), pour compter du 3 mars 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1339 du 18 avril 1968, est autorisé le versement, aux bénéficiaires dont les noms suivent, de la somme de 90 000 francs CFA représentant le montant annuel de leur rente d'invalidité au titre de l'année 1968.

MM. Keti (Marcel),	30 000 »
Kombo (Athanas),	24 000 »
Faudey (Michel),	18 000 »
Ntomosso (Anaclet),	18 000 »

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat (exercice 1968), section II-I, chapitre 06, article 06.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 1397 du 24 avril 1968, est abrogé l'arrêté n° 3495 du 30 août 1966 portant nomination des membres du cabinet, du ministère de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts.

Sont nommés au cabinet du ministère de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts en qualité de :

Directeur du cabinet : M. Moulouki (Ange), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 2^e échelon pour compter du 1^{er} février 1968 ;

Attaché de cabinet, chargé de l'information : M. Zengomona (Maurice), greffier en chef de 2^e grade, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1968.

Attaché de cabinet, chargé de l'éducation physique et des sports : M. Zoula (Georges-Emmanuel), instituteur adjoint de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1968.

Secrétariat :

MM. Bandoki (Jean), commis principal des services administratifs et financiers de 2^e échelon, chef du secrétariat, pour compter du 25 mars 1968 ;
Malonga (Jean-Pierre), moniteur d'éducation physique et sportive contractuel de 2^e échelon, secrétaire, pour compter du 15 janvier 1968 ;
M^{lle} Engobo (Jacqueline), secrétaire sténo-dactylo contractuelle, pour compter du 25 mars 1968.

Chauffeurs :

MM. Ntsoni (Daniel), chauffeur de 9^e échelon pour compter du 15 janvier 1968 ;
Mouedi (Jean), chauffeur de 6^e échelon, pour compter du 25 mars 1968.

Planton :

M. N'kounkou (Alphonse), planton de 4^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées, en ce qui concerne les salaires et indemnités diverses.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF n° 68-98 du 19 avril 1968, au décret n° 64-297 du 9 septembre 1964 instituant et organisant des écoles normales d'instituteurs au Congo et autorisant la transformation des collèges normaux en écoles normales d'instituteurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965 abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-62 du 1^{er} mars 1967 portant organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-297 du 9 septembre 1964 instituant et organisant des écoles normales d'instituteurs au Congo et autorisant la transformation des collèges normaux en écoles normales d'instituteurs ;

Vu le décret n° 67-290 du 22 septembre 1967 portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — Les articles 3, 4, 12 du décret n° 64-297 du 9 septembre 1964 instituant et organisant des écoles normales d'instituteurs au Congo et autorisant la transformation des collèges normaux en écoles normales d'instituteurs sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — Les écoles normales d'instituteurs relèvent de l'inspecteur d'académie, directeur général de l'enseignement au Congo.

Art. 4. — La durée des études dans les écoles normales d'instituteurs est de quatre années.

Trois années d'enseignement secondaires pour la préparation du baccalauréat ;

Une année de formation professionnelle.

Art. 12. — Les collèges normaux de Dolisie et Mouyondzi sont transformés en école normale d'instituteurs et école normale d'institutrices.

Lire :

Art. 3. — Les écoles normales d'instituteurs relèvent du directeur général de l'enseignement au Congo.

Art. 4. — La durée des études dans les écoles normales d'instituteurs est de trois années. La formation professionnelle sera étendue sur les trois années.

A la fin de la dernière année les élèves et les élèves-fonctionnaires sont tenus de se présenter à l'examen du certificat d'aptitude des instituteurs ; les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté.

Art. 12. — Il est créé une école normale d'instituteurs à Dolisie et une école normale d'inst tutrices à Mouyondz auxquelles sont annexés les cours normaux desdites localités.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation Nationale,

L. MAKANY.

Le ministre des finances et du budget,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

DECRET N° 68-104 du 25 avril 1968 déterminant des équivalences administratives et le niveau de classement de certains diplômés dans la fonction publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 8 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967 relatif à certaines mesures provisoires en matière de fonction publique ;

Vu le décret n° 67-77 du 30 mars 1967, portant création de la commission d'équivalence de diplômés ;

Vu les procès-verbaux des séances tenues les 17 et 22 août, 19 septembre, 22 septembre 1967 et 28 septembre, 28 novembre 1967, par la commission d'équivalence des diplômés ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les diplômés ci-dessous permettent le reclassement de leurs titulaires dans les cadres des niveaux ci-après de la fonction publique ou des niveaux équivalents de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 :

Diplômes et niveau de classement (fonctionnaires)

1^o Agent titulaire de 2 CAP (double CAP) : Catégorie C ;

2^o Diplôme de l'institut d'études géologiques de Pékin (5 années d'études après le baccalauréat de l'enseignement secondaire) : Catégorie A-I ;

3^o Diplôme de l'école des arts de Brazzaville : Catégorie C à condition que le titulaire exerce dans sa spécialité ;

4^o Diplôme d'installateur (chauffage) des centres professionnels de la République Fédérale Allemande (équivalence CAP) : Catégorie D-I ;

5^o Diplôme de contremaître, spécialité automobile, obtenu en République Fédérale Allemande, après 4 ans de formation (équivalence au B.E.M.T.) : Catégorie C ;

6^o Diplôme de formation professionnelle obtenu après un stage de 2 ans à la radiodiffusion télévision bavaroise en République Fédérale Allemande (équivalence : B.E.I.) : Catégorie C ;

7^o Diplôme d'éducateur sportif et de conseiller technique sportif délivré par l'institut national des sports à Paris (équivalence au diplôme de professeur adjoint d'éducation physique et sportive) : Catégorie B-I ;

8^o Certificat de fin de stage délivré par le centre de formation familiale et ménagère Sainte-Thérèse (équivalence au CAP art ménagers) : Catégorie D-I.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 25 avril 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre de l'éducation
nationale,*

L. MAKANY.

DECRET N° 68-105 du 25 avril 1968 déterminant des équivalences administratives pour les diplômés délivrés en République Démocratique du Congo-Kinshasa en vue du classement des impétrants dans les cadres de l'enseignement du Congo-Brazzaville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu les statuts particuliers des différents cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967 relatif à certaines mesures provisoires en matière de fonction publique ;

Vu le décret n° 67-77 du 30 mars 1967, portant création de la commission nationale d'équivalence de diplômés ;

Vu les procès-verbaux des séances tenues les 17 et 22 août, 19 septembre, 21, 24 et 28 novembre 1967, par la commission d'équivalence des diplômés ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1^{er}. — Les diplômés et certificats suivants délivrés en République Démocratique du Congo-Kinshasa reçoivent l'équivalence administratives ci-après en matière de classement dans la fonction publique du Congo-Brazzaville :

a) *Dans les cadres de l'enseignement général :*

CEPE plus diplôme ou certificat de Régent équivalent au CAP. CEG (professeur de CEG) ;

CEPE plus diplôme ou certificat de 6 ans (section pédagogique) ; équivalent au CAP. d'instituteur ;

CEPE plus diplôme ou certificat de 4 ans (section pédagogique), équivalent au CEAP (instituteur-adjoint) ;

CEPE plus diplôme ou certificat de 3 ans (section pédagogique), équivalent au CAE. (moniteur supérieur) ;

CEPE plus Certificat d'apprentissage pédagogique de 2 ans, équivalent au CAP de moniteur.

b) *Dans les cadres de l'enseignement technique :*

CEPE plus diplôme études A 2 (section pédagogique), équivalent au CAET - PTA de CET ;

CEPE plus diplôme de 4 ans, études A 3 (section pédagogique), équivalent au CAET - instituteur ;

CEPE plus diplôme de 3 ans, enseignement péri-primaire, équivalent au CAP, moniteur enseignement technique ou ménager.

Art. 2. — Les titulaires d'attestations sont classés dans la catégorie immédiatement inférieure.

Les titulaires du certificat d'études incomplètes sont classés dans la catégorie des moniteurs.

Les études A 2, équivalent à l'ancienne 1^{re} de Lycée technique (BEI ou BEC).

Les études A 3 correspondent à l'ancienne 3^e de CET (CAP).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

F.L. MACOSSO

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotions

— Par arrêté n° 1220 du 6 avril 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les instituteurs adjoints de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC: néant :

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. Amona (Michel) ;
 Apoula (Jean) ;
 Bassina (Jean) ;
 Bata (Gabriel) ;
 Batantou (Philippe) ;
 Bazabakana (Raphaël) ;
 Boudimbou (François) ;
 Garcia (Charles) ;
 Gnali (Etienne) ;
 Gouaka Naasson ;
 Koumba (Albert) ;
 Lobeto (Alphonse) ;
 Issamou (Pierre) ;
 Kiba (Albert) ;
 Kibongui (Pascal) ;
 Kibouma (Albert) ;
 Kouala (Gaspard) ;
 Mabiala (Polycarpe) ;
 Mafouta (Jean-Marc) ;
 Makosso (Alexis-Joseph) ;
 Mampouya (Michel) ;
 Mansembo (Dominique) ;
 Matoko (Joachim) ;
 Mavoungou Loemba (Robert) ;
 MBoula (Nicolas) ;
 Montsouka (Joseph) ;
 Mouissou (Jean-Pierre) ;
 N'Damba (Alexandre) ;
 N'Gambou (Jean) ;
 N'Ganamiandi (Auguste) ;
 N'Gassaki (Norbert) ;
 N'Gono (Emmanuel) ;
 N'Goualali (Albert) ;
 N'Zoutani (François) ;
 Obambé (François) ;
 Okombi (Joseph) ;
 Ondzi (Georges) ;
 Ongoto (Samuel) ;
 Opa (Henri) ;
 Ossété (Joseph) ;
 Siolo (Michel) ;
 Télémondzélé (Pascal) ;
 Aké (Emmanuel) ;
 Malambo (Marcel) ;
 Ondon (Pierre) ;
 Akouango (Edouard) ;
 Andziou (Paul) ;
 Andzouana (Boniface) ;
 Assama (Philippe) ;
 Bayande (Germain) ;
 Mlle Biangana (Rosalie) ;
 Mme Bio née Padom (Emilienne) ;
 MM. MBoko Madzouka (Martin) ;
 Bouebassihou (André) ;
 Boukangouma (Anatole) ;
 Dengha (Michel) ;
 Gaïmpio (Edouard) ;
 Gombissa (Gabriel) ;
 Koumba (Faustin) ;
 Koutsimouka (Marcel) ;
 Ibata (Blaise) ;
 Idrissa N'Gola (Paul) ;
 Itoua (Victor) ;
 Makaya (Siméon) ;
 Mandangui (Jean) ;
 Manguila (Jean Maxime) ;
 Massamba (Philippe) ;
 Mme Massengo née M'Poni (Germaine) ;

MM. Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
 Minkala (David) ;
 Mokambo (Michel) ;
 Mongo (Fulbert) ;
 Motsara (Jean-Jules) ;
 Mme Malonga née Moundélé (Rose) ;
 MM. N'Dzindzele (Jean-Pascal) ;
 NGami (Germain), pour compter du 28 avril 1968.

Pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. NGanda (Pierre) ;
 NGoukou (Casimir) ;
 Mlle NSafou (Joséphine) ;
 M. Okana (Siméon) ;
 Mlles Ontsoula (Julienne) ;
 Itoua (Jeanne).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. Goma (Michel) ;
 N'Djallet (Marcel) ;
 Diafouana (Alphonse) ;
 Mme Macosso née Souïnda (Jeannette) ;
 M. Manda (Sylvain).

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Moumbou (Gabriel) ;
 Moupépé (Basile) ;
 Mme Okoko née Mabellé (Monique), pour compter du 1^{er} avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1360 du 19 avril 1968, M. Keïta Sory, professeur es lettres, est autorisé à donner des heures supplémentaires au Lycée Savorgnan de Brazza.

M. Keïta Sory sera rénuméré au taux de 1 100 francs l'heure, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1941/MF.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 octobre 1967.

— Par arrêté n° 1421 du 25 avril 1968, une école annexe est créée à l'école normale de Dolisie (régularisation).

Vu l'importance des effectifs des élèves-maîtres et élèves-maîtresses admis chaque année dans les écoles normales et dans les cours normaux de Dolisie, Mouyondzi et Fort-Rousset, les écoles primaires élémentaires ci-dessus désignées reçoivent la dénomination d'écoles d'application.

a) Sont rattachées à l'école normale et au cours normal de Dolisie :

Ecole d'application de la ville de Dolisie :

L'école Notre-Dame du Congo ;
 L'école du Quartier I (I A et I B) ;
 L'école Saint Joseph (A et B).

b) Sont rattachées à l'école normale et au cours normal de Mouyondzi :

Ecole d'application de Mouyondzi

L'école du Centre ;
 L'école Sainte Anne.

c) Sont rattachées au cours normal de Fort-Rousset :

Ecole d'application de Fort-Rousset :

L'école n° 1 ;
 L'école n° 2.

L'école annexe et les écoles d'application sus-mentionnées sont placées sous l'autorité des directeurs desdits établissements d'enseignement normal.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

RECTIFICATIF n° 1218/EN-DGE -A du 6 avril 1968 à l'arrêté n° 5276/MEN-DGE du 29 novembre 1967 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de l'enseignement au titre de l'année 1967.

Au lieu de :

HIERARCHIE II

Moniteurs

Au 6^e échelon :

M. Igumba (Philippe), pour compter du 1^{er} avril 1967.

Lire :

M. Igumba (Philibert), pour compter du 1^{er} avril 1967.
(Le reste sans changement).

oOo

ADDITIF N° 1377/EN-DGE du 22 avril 1968 à l'arrêté n° 4765 EN-DGE du 24 octobre 1967 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1967-1968.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4765/EN-DGE du 24 octobre 1967 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1967-1968 est complété comme suit :

Après :

3^o Vacances du second trimestre :

Du samedi 16 mars 1968, après les classes régulièrement faites, au dimanche 31 mars 1968 inclus.

Ajouter :

Grandes vacances :

Du samedi 29 juin 1968, après les classes régulièrement faites, au dimanche 22 septembre 1968 inclus.

oOo

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Changement de cadres - Reclassement - Reconstitution de carrière - Nomination - Promotion - Retraite
Détachement.*

— Par arrêté n° 1162 du 2 avril 1968, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. N'Dalla (Jean), chef ouvrier de 4^e échelon des cadres de la catégorie D. I des services techniques (travaux publics), titulaire du C.E.P., du certificat d'aptitude professionnel et du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique, est intégré à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommé instructeur.

La carrière administrative de l'intéressé est reconstituée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

Catégorie E. I des travaux publics :

Intégré chef-ouvrier 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 17 septembre 1958 ;

Titularisé chef-ouvrier 1^{er} échelon, pour compter du 17 septembre 1959.

Catégorie D. I des travaux publics :

Promu chef-ouvrier 2^e échelon, pour compter du 17 mars 1962 ;

Promu chef-ouvrier 3^e échelon, pour compter du 17 septembre 1964 ;

Promu chef-ouvrier 4^e échelon, pour compter du 17 mars 1967 ;

Engagé en qualité de moniteur contractuel 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 15, indice local 140, pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Catégorie D. I des services sociaux :

Intégré et nommé ouvrier instructeur stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisé et nommé ouvrier instructeur 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Catégorie D. I de l'enseignement :

Nommé instructeur 1^{er} échelon, pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 7 mois 21 jours ; RSMC néant ;

Promu au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Catégorie E. I des travaux publics :

Intégré chef-ouvrier 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 17 septembre 1958 ;

Titularisé chef-ouvrier 1^{er} échelon, pour compter du 17 septembre 1959.

Catégorie D. I des travaux publics :

Promu chef-ouvrier 1^{er} échelon, pour compter du 17 mars 1962.

Catégorie D. I de l'enseignement :

Versé ouvrier instructeur 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC : 1 an 6 mois 14 jours ;

Intégré instructeur 2^e échelon, pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 2 ans 2 mois 5 jours ;

Promu instructeur 3^e échelon à 30 mois, pour compter du 17 septembre 1964 ; ACC : néant ;

Promu instructeur 4^e échelon à 30 mois, pour compter du 17 mars 1967.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1325 du 18 avril 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, les moniteurs supérieurs (catégorie D I) dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.), session du 18 septembre 1967, qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), sont réclassés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoint comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Stagiaire (indice local 350)

M. Mickalad - NZengui (Louis).

1^{er} échelon (indice local 380)

M. M'Voula (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 5 septembre 1967 et du point de vue de la solde, à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1326 du 18 avril 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, M. Talansi (Bruno), moniteur supérieur 1^{er} échelon, titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.), session du 18 septembre 1967, qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est réclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1967 et du point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1149 du 1^{er} avril 1968, la carrière administrative de M. M'Baleya (Edouard), instituteur adjoint 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

Catégorie D. I de l'enseignement :

Intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Catégorie C. I de l'enseignement :

Reclassé et nommé instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Nouvelle situation :

Catégorie D. I de l'enseignement :

Intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Catégorie C. I de l'enseignement :

Reclassé et nommé instituteur adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1259 du 9 avril 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195-PP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires M. Hopolo - Dadet (Joseph-César), titulaire du diplôme de l'Institut d'études politiques, équivalent à la licence, est intégré dans les cadres de la catégorie, A hiérarchie II des cadres du personnel diplomatique et consulaire et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères stagiaire, indice local 530.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1277 du 11 avril 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

*Commis principal*Au 4^e échelon :

M. Kanga (Faustin), pour compter du 5 mars 1968.

HIÉRARCHIE II

*Commis*Au 2^e échelon :

M. Menvouididiot (Bernard), pour compter du 30 mars 1968.

Au 3^e échelon :

M. Guet (Maurice), pour compter du 30 avril 1968.

Au 5^e échelon :

M. Ekondi (Emmanuel), pour compter du 1^{er} avril 1968

Au 6^e échelon :

M. Sita (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} avril 1968.

*Aide-comptable*Au 4^e échelon :

M. Loukélé (Georges), pour compter du 10 mars 1968.

*Dactylographes*Au 4^e échelon :

MM. Sakamesso (Gabriel), pour compter du 4 avril 1968.

Au 5^e échelon :

M. Vouvongui (Vincent), pour compter du 1^{er} mars 1968.

Au 9^e échelon :

M. Bakemba (Samuel), pour compter du 6 mars 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 914 du 14 mars 1968, M. Mankouana (Paul), sous-brigadier de 2^e classe des cadres de la catégorie D II de la police, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 (paragraphe 4) au décret n° 69-29/PP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} avril 1968.

— Par arrêté n° 1260 du 9 avril 1968, M. Poaty (Joseph-Dieudonné), adjoint technique 6^e échelon des cadres de la catégorie B. II des services techniques (travaux publics), précédemment chef de la subdivision des travaux publics de Mossendjo, est placé en position de détachement de longue durée auprès de la municipalité de Pointe-Noire.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée par les fonds du budget autonome de la municipalité de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1256 du 9 avril 1968, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 24-67 du 21 décembre 1967, M. Okimbi (Ange), attaché des services administratifs et financiers de 2^e échelon (catégorie A, hiérarchie 2), est suspendu de ses fonctions, à la suite de charges lourdes relevées à son encontre pour sa gestion en tant que préfet de l'Alima.

L'intéressé n'aura droit à aucune rémunération, à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1152 du 1^{er} avril 1968, M. Mavandal (Jean-Baptiste), infirmier breveté 4^e échelon, indice local 300 des cadres de la catégorie D. I des services sociaux (santé publique), en service à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/PP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1968.

— Par arrêté n° 1166 du 2 avril 1968, M. Kitouka (Etienne), moniteur supérieur 4^e échelon, indice local 300 des cadres de la catégorie D. I des services sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/PP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1968.

RECTIFICATIF n° 1278/MT.DGT.DGAPE.-4-8 du 11 avril 1968, à l'arrêté n° 4601/MT.DGT.DGAPE du 30 septembre 1967 portant intégration et nomination de M. Omanique (Paul) dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

Au lieu de :

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 29 (2^e alinéa) du décret n° 64-165/PP-BE du 22 mai 1965, M. Omanique (Paul), moniteur supérieur contractuel de 1^{er} échelon, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de moniteur supérieur stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 2 (nouveau). — En application des dispositions de l'article 29 (2^e alinéa) du décret n° 64-165/PP-BE du 22 mai 1965, M. Omanique (Paul), moniteur supérieur contractuel de 2^e échelon, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de moniteur supérieur stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 1261/MT.DGT.DGAPE.-4-8 du 9 avril 1968 à l'arrêté n° 4478/MT.DGT.DGAPE du 29 septembre 1967 portant nomination dans les cadres de la catégorie C. I de l'enseignement (Régularisation).

Après :

M. Obargui (Honoré).

Ajouter :

M. Bakary-Alangamoy (Benoit).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DECRET N° 68-103 du 24 avril 1968 portant nomination de M. Okoko (Jacques).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;
Vu le décret n° 183-61 portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;
Vu le décret n° 64-310 du 15 septembre 1964 complétant l'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la magistrature ;
Vu l'arrêté n° 4789/MJ-DSC du 24 octobre 1967 portant promotion de grade de M. Okoko (Jacques) ;
Vu l'ordonnance n° 64-24 du 6 mai 1964 portant prorogation du délai d'application des mesures transitoires prévues aux articles 56, 58 et 59 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la magistrature ;
Vu le procès-verbal du conseil supérieur de la magistrature du 5 janvier 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okoko (Jacques), magistrat de 2^e grade 1^{er} groupe, 3^e échelon, est nommé juge au tribunal de grande instance de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service, sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 24 avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

F.L. MACOSSO

Le ministre des finances,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1288 du 11 avril 1968, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 15 mois

Permis de conduire n° 385/PNB, délivré le 20 janvier 1960 à Madingou au nom de M. Malonga (Joseph), chauffeur, demeurant à Madingou-gare, pour infraction aux articles 24 et 193 du code de la route : excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.

Pour une durée de 12 mois

Permis de conduire n° 75419460, délivré le 26 octobre 1957 par le préfet de police à Paris au nom de M. Gaudrée (Yves-Marcel), chef d'exploitation à l'U.T.F.A.-B.P. 2 à Mbinda, y demeurant, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de 5 mois

Permis de conduire n° 6188, délivré le 25 juin 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Boungou (Grégoire), employé au CFCO à Pointe-Noire, pour infraction aux articles 25 et 43 du code de la route : excès de vitesse et inobservation panneau stop.

Pour une durée de 3 mois

Permis de conduire n° 4673, délivré le 15 mars 1958 à Pointe-Noire au nom de M. Makaya (David), chauffeur, demeurant quartier Tié-Tié, bloc 70 n° 1 à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de 2 mois

Permis de conduire n° 8376, délivré le 17 août 1963 à Brazzaville au nom de M. Tomboka (André), chauffeur, demeurant avenue Portella près de M. Alaho-Mousse à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 10621, délivré le 11 février 1967 à Pointe-Noire au nom de M. Perira (François), employé au central mécanographique à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 12245, délivré le 20 octobre 1955 à Brazzaville au nom de M. Madingou (Laurent), employé au CFCO à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 264/BL, délivré le 6 juillet 1965 à Pointe-Noire au nom de M. Dhedet (Louis), employé à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 5870, délivré le 19 décembre 1959 à Pointe-Noire au nom de M. Maboungou (Philippe), chauffeur, demeurant quartier Planche à côté de Tombe à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 7705, délivré le 4 août 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Poaty (Michel), chauffeur chez M. Ako (Yves), photographe, demeurant 45, avenue Maloango à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop.

Pour une durée de 1 mois

Permis de conduire n° 2022, délivré le 4 novembre 1948 à Brazzaville au nom de M. Londi (Louis), chauffeur, demeurant 41, rue Raymond-Paillet à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité à droite.

Permis de conduire n° 7005, délivré le 6 janvier 1952 à Brazzaville au nom de M. Azéa (Marc), chauffeur, demeurant 51, rue Mongo à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 14414, délivré le 15 octobre 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Pembellot (Célestin), employé au district de Loandjili, demeurant quartier Mvou-Mvou à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité à droite.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1290 du 12 avril 1968, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service :

M. Cometti (Jean), chef de quartier en service à la S.N.D.E. (Division de Pointe-Noire), titulaire du permis de conduire n° 71812, délivré le 19 octobre 1954 à Evian (Haute-Savoie-France).

M. Bianco (Adrien), chef de chantier en service à la S.N.D.E. (Division de Pointe-Noire), titulaire du permis de conduire n° 6895, délivré le 22 juillet 1961 à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1354 du 18 avril 1968, M. Minich (Laurent) géomètre de l'assistance technique, chef de l'annexe du cadastre à Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 93955, délivré le 4 juin 1946 à Grenoble (Isère-France), est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 1367 du 19 avril 1968, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service :

M. Bruyère (Michel), inspecteur-vérificateur des impôts à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 150274, délivré le 30 novembre 1963 par le préfet de la Haute-Savoie à Annecy ;

M. Heurtier (Bernard), inspecteur-vérificateur des impôts à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 220826, délivré le 18 juin 1942 par le préfet de la Loire.

M. Zandou (Jacques), inspecteur-vérificateur des impôts à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 17597, délivré le 4 février 1959 à Brazzaville.

M. Gauthier (Alphonse), inspecteur-vérificateur des impôts à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 17311, délivré le 28 juillet 1953 à Belfort (90) France.

o o

MINISTÈRE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF n° 1366/p et T du 19 avril 1968, à l'arrêté n° 376/p et T portant promotion des agents contractuels des catégories G et H des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}

CATEGORIE G

Ancienne situation :

M. Kela (Gaston), 1^{er} échelon, indice 110, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Nouvelle promotion : au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1967.

CATEGORIE H

Ancienne situation :

M. Piaya (Pierre), 1^{er} échelon, indice 60, pour compter du 1^{er} août 1965 ;

Nouvelle promotion : au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1967.

Lire :

Art. 2.

CATEGORIE G

Ancienne situation :

M. Kéla (Gaston), 2^e échelon, indice 120, pour compter du 15 janvier 1965 ;

Nouvelle promotion : au 3^e échelon, pour compter du 15 mai 1967.

CATEGORIE H

Ancienne situation :

M. Piaya (Pierre), 4^e échelon, indice 76, pour compter du 1^{er} août 1965 ;

Nouvelle promotion : au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1967.

(Le reste sans changement).

o o

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 68-99 du 19 avril 1968, portant nomination de M. Mouyéké (Pierre), moniteur supérieur de 1^{er} échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/PF du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/FM du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-75 du 18 mars 1968, portant délégation des pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46/Pu du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le fonctionnaire de l'enseignement en service dans la République du Congo dont le nom suit, reçoit l'affectation suivante :

M. Mouyéké (Pierre), moniteur supérieur de 2^e échelon précédemment chef de district de Ouessou (région de la Sangha) est nommé chef de district de Gamboma (région des Plateaux), en remplacement de M. N'Guimbi N'Got (Philippe), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBA.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances, du budget
et des mines, en mission :

Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. Ch. GANAO.

Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail en
mission,

P.O. : Le ministre des travaux
publics, des transports et des
postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI.

o o

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1262 du 11 avril 1968, sont nommés officiers de paix adjoints de 1^{er} échelon, indice 230, catégorie D-I, groupe 4, les agents dont les noms suivent :

MM. N'Zingou (Gilbert) ;
N'Gongo (Viclaire) ;
M'Bamba (Ruben) ;
Dongui (Daniel) ;
N'Zobo (Pierre) ;
Soupou (Armand-Bernard) ;
N'Tsiona (Etienne) ;
Zobi (Basile).

Les agents désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, remplacent numériquement MM. Boungou (Lazare), Doko (Joseph), Ekanga (Emmanuel), Ibara (Lambert), Lindiendji (Laurent), Massouémi (Jean), Mouanda (Daniel), Yanga (Maurice), officiers de paix-adjoints, mis en retraite par arrêtés n^{os} 5153/MT-DGT du 18 novembre 1967, 5084/MT-DGT du 13 octobre 1967, 5086/MT-DGT du 13 novembre 1967, 4911/MT-DGT du 30 octobre 1967, 5582/MT-DGT du 21 décembre 1967, 5584/MT-DGT du 21 décembre 1967, 2504/MT-DGT du 5 juin 1967 et 4908/MT-DGT du 30 octobre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n^o 1289 du 12 avril 1968, est approuvée, la délibération n^o 24-67 du 2 décembre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant adoption du budget additionnel 1967.

Le budget additionnel 1967 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 99 672 628 francs.

oo

DELIBERATION n^o 24-67 portant adoption du budget additionnel 1967.

LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n^{os} 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session ordinaire du 2 au 4 décembre 1967 ;

Le Président de la délégation spéciale entendu ,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Le budget additionnel 1967 est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 99 672 628 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 décembre 1967.

Le Président de la délégation spéciale,

H. J. MAYORDOME.

oo

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DÉCRET n^o 68-100 du 22 avril 1968, portant nomination aux fonctions de directeur de l'école de formation paramédicale et médico-sociale- Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n^o 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n^o 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n^o 59-25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté n^o 2087/FP du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n^o 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n^o 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n^o 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n^o 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n^o 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n^o 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n^o 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu la loi n^o 27-65 du 24 juin 1965 modifiant l'ordonnance n^o 6-64 du 15 février 1964 susvisée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Kouka (Jean), médecin en instance d'intégration dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo, est nommé directeur de l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire.

M. N'Kouka (Jean) exercera cumulativement les fonctions de médecin traitant à l'hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 avril 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

J. BOUITI.

*Le garde des sceaux
ministre de la justice et du travail,*

F. L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA BABACKAS.

**Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

**AUTORISATION D'INSTALLER UN RESERVOIR AÉRIEN
SUPPLÉMENTAIRE D'HYDROCARBURES**

— Par arrêté n^o 1249/MFBM-M du 8 avril 1968, la Société d'Entreposage de Produits Pétroliers, B.P. 2008 à Brazzaville, est autorisée à installer un réservoir aérien supplémentaire de 311 mètres cubes sur l'emplacement de son dépôt d'hydrocarbures à M'Pila Brazzaville.

— Par lettre du 14 mars 1968, la Société Purfina A.E. à Pointe-Noire, sollicite l'autorisation d'installer au Coin Nord-Ouest du marché de Tié-Tié, en bordure du boulevard de l'Indépendance, un dépôt d'hydrocarbures destiné à la vente au public.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par récépissé n° 38 /MFBM-M^odu 19 avril 1968, la Société Shell de l'A.E., domicilié e B.P. 2163 à Brazzaville, est autorisée à installer route du Djoué à Brazzaville, parcelle n° 102 de la section A, du plan cadastral un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Une citerne souterraine compartimentée de 15 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Trois pompes de distribution.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 20 août 1964, à Pointe-Noire, M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de mètres carrés cadastré, section M, parcelle n° 79, sis au quartier de la Viation à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 janvier 1968, approuvé le 29 avril 1968, n° 47, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Dupont (Maurice-Maxime-Léon), un terrain de 1 150 mètres carrés, cadastré, section D, parcelle n° 212, sis à Pointe-Noire.

ATTRIBUTION D'UN TERRAIN RURAL A TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 1351/ED du 18 avril 1968, est attribué à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Samba Makolo, cultivateur à Mitoko (district de Kinkalá), un terrain rural de 37 ha 93 a 50 ca situé à Mitoko, tel que décrit au plan annexe.

ATTRIBUTION DE CONCESSION

— Par arrêté n° 1526 du 29 avril 1968, est attribué en toute propriété au Club Hippique de Pointe-Noire, association ayant son siège à Pointe-Noire, B. P. n° 908, une concession de 13 500 mètres carrés située à Pointe-Noire à l'angle de l'avenue Girard et du boulevard Stéphanopoulos, cadastrée, section J n° 36, qui avait été attribuée à titre provisoire par arrêté n° 2823/AFD du 6 septembre 1957.

Le propriétaire devra réquerir l'immatriculation de sa concession conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo, de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4083 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville - Bacongo, 50, rue Ampère, occupé par M. N'Goma (Jean-Baptiste) à Brazzaville, suivant permis n° 1454 du 10 décembre 1957.

Réquisition n° 4084 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville, cadastré, section S n° 22, occupé par M. Tchibindat (Roger), officier de paix à Brazzaville, suivant permis du 29 février 1968.

Réquisition n° 4085 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/7 n° 73, occupé par M. Manfouana (Albert), maréchal de logis de gendarmerie, à Brazzaville, suivant permis n° 14873 du 5 octobre 1967.

Réquisition n° 4086 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré, section C/3 n° 2123, occupé par M. Boueya (Félix), instituteur adjoint à Boko, suivant permis n° 2113.

Réquisition n° 4087 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé, rue N'Ganga n° 602, occupé par M. N'Ziki (Côme), adjudant de gendarmerie, à Brazzaville, suivant permis n° 4835 du 25 avril 1965.

Réquisition n° 4088 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville (district) village de N'Gotala, route du Nord, occupé par M. N'Zobhay (Antoine), opérateur radio à l'ASECNA à Brazzaville.

Réquisition n° 4089 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré, section C/3, parcelle n° 1718, occupé par M. M'Bemba (Auguste), sergent à l'A.P.N., à Brazzaville, suivant permis n° 7285 du 24 avril 1964.

Réquisition n° 4090 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue M'Foua n° 187, occupé par M. Samba (Sébastien) à Brazzaville, suivant permis du 14 mars 1962.

Réquisition n° 4091 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville - Poto-Poto, cadastré, section P/7 n° 399, occupé par M. Kimbembé (Bernard), administrateur des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, suivant permis n° 16052 du 14 février 1963.

Réquisition n° 4092 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville - Ouenzé, cadastré, section P/12 n° 58, occupé par M. Bokamba (Antoine), à Brazzaville, suivant permis n° 1582 du 13 mai 1961.

Réquisition n° 4093 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville - Ouenzé, 92 rue Etoumbi, occupé par M. N'Suza (Jacques), instituteur à Brazzaville, suivant permis n° 16016 du 6 novembre 1965.

Réquisition n° 4094 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville - Plateau des 15 ans, section P/7 n° 1030, occupé par M. Bakadila-Mona (Simon), dessinateur à Brazzaville, suivant permis du 1^{er} février 1968.

Réquisition n° 4095 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville - Poto-Poto, rue Loango n° 93, occupé par M. Eyangala (Odilon), agent de poursuite du trésor, à Brazzaville, suivant permis n° 3261 du 4 janvier 1957.

Réquisition n° 4096 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 182, rue Bouzala, occupé par M. Kouka (Paul), opérateur radio, à Brazzaville, suivant permis n° 18267 du 24 octobre 1967.

Réquisition n° 4097 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville - Moungali, 99 avenue des 3 Martyrs, occupé par M. Kouvoua-Gandou (Félix), régisseur à la maison d'arrêt à Brazzaville, suivant permis n° 9019 du 30 juillet 1956.

Réquisition n° 4098 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville - Bacongo, 45, rue M'Bama, occupé par M. Malonga (Jean-Paul), moniteur à Brazzaville, suivant permis du 6 septembre 1967.

Réquisition n° 4099 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville - Plateau des 15 ans, parcelle n° 1518, occupé par M. Gomat (Georges), administrateur des services administratifs et financiers à Brazzaville, suivant permis du 12 janvier 1968.

Réquisition n° 4100 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville - Bacongo, 64, rue Matsoua, occupé par Mme Talloud née Sita (Louise), institutrice adjointe à Brazzaville, suivant permis n° 3853 du 24 septembre 1963.

Réquisition n° 4101 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville - Ouenzé, 51, rue Kondas, occupé par M. N'Gambancu (Fidèle) à Brazzaville, suivant permis n° 7672 du 3 juillet 1956.

Réquisition n° 4102 du 11 avril 1968, terrain à Brazzaville - Bacongo, 91, rue N'Zoungou, occupé par M. Malonga (Pascal), secrétaire UNELCO à Brazzaville, suivant permis n° 0780 du 30 août 1957.

Réquisition n° 4082 du 11 avril 1968, terrain situé à Brazzaville-Bacongo, 44, rue Chaptal, cadastré, section F, bloc 8, parcelle n° 5, attribué à M. Moumpala (Jean-Pierre), commerçant à Brazzaville, par arrêté n° 1244 du 6 avril 1968.

Réquisition n° 4081 du 11 avril 1968, terrain situé à Brazzaville - Poto-Poto, rue Haoussa n° 65 de 175, 50 mq, lot n° 69, bloc 31, parcelle n° 5, attribué à Mme Aïssa (Anne), marchande demeurant à Brazzaville - Poto-Poto, par arrêté n° 2600 du 24 novembre 1952.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT
DES SERVICES PUBLICS

BANQUE CENTRALE des ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 JANVIER 1968

ACTIF

Avoirs extérieurs	11.268.843.701
Disponibilité à vue	
Caisse et Correspondants	116.665.509
Trésor Français	7.724.406.334
Autres avoirs	
Effets à encaisser sur l'extérieur	1.969.298.785
Fonds monétaire international	1.458.473.073
Concours aux trésors nationaux	3.934.262.572
Avances en comptes-courants	484.000.000
Traites douanières ..	3.450.262.572
Concours aux banques	24.497.714.072
Effets escomptés	21.797.334.676
Effets pris en pension	78.000.000
Avances à court terme	32.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	2.590.379.396
Coomptes d'ordre et divers	619.992.319
Titres de participation	288.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	843.125.991
Total	41.451.938.655

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation ..	34.374.827.976
Comptes-courants créditeurs	4.357.813.595
Banques et institutions étrangères ..	196.467.780
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	911.913.894
Trésors nationaux ..	3.241.399.638
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	8.032.283
Dépôts spéciaux	1.102.311.098
Comptes d'ordre et divers	479.712.653
Réserves	887.273.333
Dotations	250.000.000
Total	41.451.938.655

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	4.690.683.768
dont CFA : 500.000.000 hors plafond	

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLON

Les Censeurs,
J.P. MOREAU,

Louis BOULOU DIOUEDI, Louis LAPEBY H. PRUVOST

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE CONGO TRANSIT

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs CFA.

Siège social **POINTE-NOIRE**

R.C. Pointe-Noire N° 232 B

I

Aux termes d'un acte en date à Paris du 12 mars 1968, la collectivité des associés a décidé :

a) De nommer M. Pastor (Edouard) aux fonctions de gérant de la société en remplacement de M. Leyx démissionnaire, et de modifier en conséquence les articles 14 et 15 des Statuts de la manière suivante :

« Pour compter du 1^{er} janvier 1968, le gérant est M. Pastor (Edouard), l'un des associés ».

b) De modifier en outre les deux premiers alinéas de l'article 15 des Statuts par les dispositions suivantes :

« Les fonctions du gérant ont une durée non limitée ».

c) D'abandonner la dénomination sociale actuelle pour adopter celle de : « Société Africaine de Transit et d'Affrètement, Congo » par abréviation « SATA CONGO ».

Et de modifier en conséquence l'article 3 des Statuts de la manière suivante :

Article 3

Dénomination sociale

« La société constituée sous la dénomination de CONGO - TRANSIT, a, par décision en date du 12 mars 1968, adopté la dénomination sociale de : Société Africaine de Transit et d'Affrètement-Congo par abréviation « SATA-CONGO »

« Dans tous les actes, factures, annonces publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du montant du capital social ».

Il a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire deux exemplaires dudit acte sous le n° 8 le 25 mars 1968.

Pour extrait et mention :

E. PASTORE
Gérant Associé.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1968